Cour d'appel de RIOM
Appel : 24/00480, Parquet : 21218000052

Audience du 14/05/2025 à 13h30
Chi Minh PHAM c/ Département-63

Mémoire de question prioritaire de constitutionnalité
avec question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

Préambule : l'action sociale visée est l'aide aux personnes dépendantes à domicile, consiste à protéger les usagers diminués par l'âge et le handicap, en contrôlant la réalisation de leurs RDV demandés de type *« chaque jour à 9h, je souhaite un RDV d'1h avec un intervenant pour m'aider à me laver ».*

Résumé du litige : 1,8 millions de RDV ou d'heures sont payés 25 €/h par le Département aux services d'aide à domicile (SAD), employeurs d'intervenants. Les SAD échouent 40% des RDV, par manque et absentéisme d'intervenant. Le Département ment aux usagers sur leur protection et le contrôle, ne veut pas me déléguer ni le contrôle des RDV échoués des SAD afin d'avantager les SAD, ni l'information des usagers de leurs aides échouées, 40% : 18 M€ par an, afin de les utiliser à d'autres fins en faisant croire qu'elles ont servi aux usagers. La non-délégation du contrôle des RDV échoués et de l'information des usagers entrave ma liberté d'entreprendre ma plateforme de RDV entre usagers et intervenants.

Procédures

- Le 29/07/2021, je cite le Département-63 à comparaître le 30/08/2021 pour favoritisme et abus de confiance, j'invoque les articles 432-14 et 314-1 plus 121-2 du code pénal.
- Le 16/06/2022, le tribunal juge *« les agissements du département du Puy-de-Dôme critiqués par la partie civile ne peuvent engager sa responsabilité pénale »*, relaxe le Département-63 car l'action sociale des départements est non-délégable : non-privatisable.
- Le 17/06/2022, je fais appel sur l'entier dispositif, pénal et civil.

Le 18/03/2025, le ministère public utilise l'article 497 du code de procédure pénale (CPP) pour me convoquer à une audience d'appel sur le dispositif civil seul, pour m'empêcher de contester la relaxe, pour relaxer irrévocablement le Département.

Je pose donc cette question prioritaire de constitutionnalité (QPC) de l'article 497 du CPP. La relaxe est fondée sur l'interprétation du code de l'action sociale, irrévocable dans le droit national mais contestable par rapport aux droits fondamentaux européens, je pose aussi une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans le cadre de cette QPC.

Le code de l'action sociale a servi à justifier la relaxe d'un département, en ce que l'action sociale des départements n'est pas privatisable, même si elle bafoue la dignité des usagers.
Les juges européens arbitreront que cette action sociale mensongère au mépris des usagers est nuisible car la dignité humaine est inviolable ; les départements doivent la confier à l'entrepreneur qui protège la dignité des usagers ; la décision de relaxe est illégitime et nuisible aux usagers.

L'article 497 du CPP est appliqué par la ministère public pour terminer le procès en faveur de tous les départements, ne pas rejuger le litige, priver le demandeur de son droit d'exercer son activité ; a déjà été déclaré conforme au principe d'égalité devant la justice et au droit à un recours effectif ; cependant cette QPC est posée dans le cas où la décision de relaxe est jugée illégitime et nuisible par la CJUE.

Exposé des faits

Le Département agrée environ 100 SAD comme ADMR et UNA : réseaux créés en 1945 et 1970 ; accorde les aides sociales à 12.815 usagers sous forme de plans d'aide mensuels de type 30 heures fois 25 €/h ; finance les SAD en leur versant les aides sociales accordées aux usagers sur la base de 1,8 millions d'heures fois 25 €/h soit 45 M€/an.

En 2022, le tarif public est 22 €/h, 50% servent à payer le coût de l'intervenant au SMIC, 11 €/h le gestionnaire SAD. S'y ajoutent 3 €/h pour *« la qualité du service rendu ».* Le tarif réel est 25 €/h.

Les gestionnaires SAD faussent les demandes d'usagers selon la disponibilité de leurs intervenants : *« un RDV d'1h chaque jour de la semaine »* devient *« un seul RDV de 2h par semaine ».* 2h réalisées sur 7 soit 71% d'heures non-réalisées deviennent normales. Alors que les demandes non-honorées et l'absence de toute information sont des **privations** infligées aux usagers diminués par l'âge, le handicap.

Depuis 2008, je vis et souligne les privations que les SAD infligent à ma mère âgée hémiplégique.

En 2011-2012, un délégué du personnel d'ADMR-19 signale *« aucun respect des salariés et des usagers de la part des dirigeants … Les plannings sont faux. Le non respect des demandes des clients ».* Des bilans internes du 95 sur les 30 derniers jours de 2011 considèrent normales que les heures non-réalisées par SAD soient : **ANCILLAPAD 73%,** ADOM **59%**, Croix-Rouge 27%, **le bilan moyen étant 40%**. Les agissements d'ADMR-19 et les 73% d'ANCILLAPAD sont dus au fait que ce sont des SAD en faillite.

En 2012, ADMR-63, MUTUALITE-63 et 10 autres SAD sont en faillite. Le Département ne contrôle pas les RDV échoués des SAD ; ment sur l'irréprochabilité des SAD en faillite, qu'il avantage avec 826.000 € de subventions pour restructurations en plus, au lieu de retirer leur agrément en aidant leurs usagers à migrer vers des SAD sains.

Ingénieur et entrepreneur en informatique, je publie ma **plateforme de RDV, YouTime, le 10/01/2013**.

Avec YouTime, les usagers peuvent choisir outre le mode principal : un SAD renforcé par des remplaçants libéraux, soit des salariés directs plus remplaçants libéraux, soit 100% des libéraux.

Le 01/01/2016, je crée ma société YouTime SASU pour trouver des financements pour ma plateforme. Mais YouTime SASU subit 0 chiffre d'affaires, 0 subvention, 0 financement.
Le 13/12/2022, YouTime SASU est radiée, mes pertes sont 235 K€ : 50 K€ en capital social et 185 K€ en compte courant.

En 2025, ma *« Proposition pour privatiser l'action sociale »* proposée au Département, sera généralisée à toutes les autorités publiques européennes compétentes.

En 2020, ADMR, ADEDOM, AAFP, UNA reconnaissent le salaire sous le SMIC de leurs intervenants. AVEC qui a racheté plus de 100 SAD en faillite dont ADMR-19 en 2016, reconnaît **27% d'absentéisme**. Lors des confinements, les victimes de privations répétées sont innombrables, mais 100% des aides sociales sont versées aux SAD, le remplacement par des libéraux vaccinés de YouTime est ignoré.

En 2022, le 69M reconnaît **20% de manque d'intervenant**.

En 2024, alors que **25% de leurs SAD sont en faillite**, les réseaux ADMR, MUTUALITE, ADEDOM, AAFP, FEHAP, NEXEM, UNA reconnaissent 100 millions d'euros de subventions pour restructurations en 2023, et leur état de **faillite permanente** depuis 2012. UNA ment sur *« le bien-être des personnes que nous accompagnons »* pour être subventionné en plus de 10,9 millions d'euros.

Discussions

Sur l'action sociale des départements selon le code de l'action sociale

- Article L116-1 (2002) : *« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et **la protection** … des personnes handicapées et des personnes âgées ... Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales … les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1 ».*
- Article L311-1 (2002) *: « L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes : « 1° Evaluation et prévention des risques … 2° Protection administrative ou judiciaire … 3° Actions éducatives … 4° Actions d'intégration … **5° Actions d'assistance dans les divers actes de la vie** ».*
- Article L232-1 (2002) : crée l'allocation personnalisée d'autonomie.

- Article L121-1 (2004) : *« Le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale ».*
- Article R232-17 (2004) : « *Le département organise **le contrôle** d'effectivité de l'aide »*.

- Article L232-15 (2015) : *« L'allocation personnalisée d'autonomie peut, **après accord du bénéficiaire**, être versée directement aux services »* **devient** *« Le département peut verser la partie de l'allocation destinée à rémunérer un service d'aide à domicile directement au service »*.

- Article L119-2 (2024) : organise le signalement des maltraitances.

Quand les usagers sont privés d'aide à cause de leur SAD, par manque et absentéisme d'intervenant, ils souffrent des attentes sans fin et sans information, des conditions d'hygiène dégradantes.

Ce sont les départements qui leur infligent ces traitements dégradants. Mais ils les méprisent, **mentent sur leur activité de protection des usagers et sur l'irréprochabilité des SAD** depuis l'origine : 2002. Historiquement, la loi de 2002 a été faite par et pour les institutions = SAD comme ADMR et UNA.

Depuis 2004, ils mentent sur leur activité de contrôle : ignorent les privations d'aide à cause des SAD, mentent sur l'irréprochabilité des SAD en faillite, qu'ils soutiennent au lieu de retirer leur agrément.

Depuis 2013, ils privent les usagers des informations de YouTime sur leurs aides échouées, afin d'utiliser les aides échouées à d'autres fins, en faisant croire qu'elles ont servi aux usagers sans défense.

Depuis 2015, ils bafouent tout consentement des usagers, pour verser leur aide sociale directement aux SAD, pour soutenir les réseaux qui sont en faillite permanente.

En conclusion, l'action sociale visée consiste à protéger les usagers en contrôlant la réalisation de leurs RDV demandés, est délégable depuis le 10/01/2013, au demandeur qui exerce son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants, résumée dans *« Proposition pour privatiser l'action sociale ».*

Les **dispositions légales bafouées** par les départements sont : au niveau européen : la dignité des usagers protégée par les articles 1, 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux ; au niveau national : primo leur mission de protection des usagers avec les articles L116-1, L121-1 et L232-1 du code de l'action sociale, secundo l'obligation de contrôler et signaler les privations d'aide à cause des SAD avec les articles R232-17 et L119-2 du code de l'action sociale, tertio l'obligation de signaler les privations infligées aux usagers avec l'article 434-3 du code pénal.

Sur la contestation du demandeur

Dans ce procès pénal fondé sur l'article 121-2 du code pénal, le Département est responsable des infractions commises dans les activités délégables en lien avec la protection des usagers et le contrôle.

Depuis 2004, il omet de faire savoir au marché, son besoin de contrôler les RDV échoués des SAD, par manque et absentéisme d'intervenant. Depuis 2013, il ignore les activités du demandeur, dont la *« Proposition pour privatiser l'action sociale »* reste ignorée. Le demandeur est toujours privé de son droit d'exercer son activité en 2025, plus de 13 ans après ses investissements en 2011-2012.

Le Département est coupable de favoritisme et d'abus de confiance car

- Contrôler les RDV échoués des SAD est une activité obligatoire pour respecter les dispositions légales bafouées, délégable au demandeur depuis le 10/01/2013, mais le Département a refusé de la déléguer, afin d'avantager les SAD, notamment les réseaux qui sont en faillite permanente.
- Informer les usagers de leurs aides échouées est une activité obligatoire pour respecter les dispositions légales bafouées, délégable au demandeur depuis le 10/01/2013, mais le Département a refusé de la déléguer, afin d'utiliser les aides échouées, 40% : 18 M€ par an, à d'autres fins, en faisant croire qu'elles ont servi aux usagers sans défense.

Question à la CJUE

L'action sociale visée en préambule est fondée sur les articles L.116-1, L.311-1, L232-1, L121-1, L232-1, R232-17, L232-15, L119-2 du code de l'action sociale ; oblige les usagers à traiter avec les départements qui bafouent leur dignité pour mentir sur leur protection, ne veulent pas déléguer au demandeur les activités pour protéger la dignité des usagers, entravent sa liberté d'entreprendre.

Le code de l'action sociale a servi à justifier la relaxe d'un département, en ce que l'action sociale des départements n'est pas privatisable, même si elle bafoue la dignité des usagers.

Méconnaît-il primo la dignité des usagers, garantie par les articles 1, 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux, secundo la liberté d'entreprise du demandeur, garantie par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux ?

Si oui, l'action sociale mensongère au mépris des usagers est nuisible car la dignité humaine est inviolable ; les départements doivent la confier à l'entrepreneur qui protège la dignité des usagers ; la décision de relaxe est illégitime et nuisible aux usagers.

Question à la Cour constitutionnelle

Dans ce procès fondé sur l'article 121-2 du code pénal, un département est mis en cause dans son action sociale nuisible aux usagers, mais relaxé car l'action sociale est non-privatisable selon les juges français.

La CJUE a rejugé que cette action sociale étant nuisible à la dignité humaine des usagers, les départements doivent la confier au demandeur qui protège la dignité des usagers, la décision de relaxe est par conséquent illégitime et nuisible aux usagers.

L'article 497 du code de procédure pénale est appliqué par la ministère public pour terminer le procès en faveur de tous les départements, ne pas rejuger le litige, priver le demandeur de son droit d'exercer son activité ; alors que la décision de relaxe est jugée illégitime et nuisible aux usagers par la CJUE.

Méconnaît-il le principe d'égalité devant la justice entre le demandeur et les départements, le droit à un recours effectif, garantis par la Constitution ?

Si oui, cet article est inconstitutionnel, le litige doit être rejugé sur l'entier dispositif.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la Cour d'appel de RIOM de bien vouloir TRANSMETTRE cette question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation qui saisira la Cour constitutionnelle qui saisira la Cour de justice de l'Union européenne.

Le 14/05/2025
Le demandeur
M. Chi Minh PHAM

Bordereau des pièces

1. 2025-05-10 Proposition pour privatiser l'action sociale